

## Arrêt

n° 324 669 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO  
Avenue Louise 526/19  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration.

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 24 janvier 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980. À la même date, l'administration communale de Ganshoren a pris une décision d'irrecevabilité, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Elle a quitté le territoire à une date inconnue.

1.3. Le 19 août 2007, elle est revenue en Belgique, munie d'un visa D pour regroupement familial délivré au Maroc.

1.4. Le 3 septembre 2007, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante marocaine, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Ganshoren. Elle a été mise en possession d'une annexe 15 valable du 17 septembre 2007 au 23 novembre 2007.

1.5. Du 2 juin 2008 au 1<sup>er</sup> juin 2009, la partie requérante a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE).

1.6. Le 28 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>) à l'encontre de la partie requérante. Dans son arrêt n° 35 712, prononcé le 11 décembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Dans son arrêt n° 213 823, prononcé le 13 décembre 2018, le Conseil a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces décisions.

1.8. Le 13 juillet 2022, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, notifiées le 10 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après dénommé « le premier acte attaqué ») :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*A titre informatif, le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003. Le 02.12.2006, il a épousé sur le territoire une ressortissante marocaine. Le 14.12.2006, l'Office des étrangers a donné pour instructions à la commune de [G.] de délivrer au requérant une annexe 15bis avant de prendre une annexe 15ter et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions qui lui ont été notifiées le 24.01.2007. Le requérant est rentré au Maroc afin d'obtenir un visa long séjour - Regroupement Familial. Il est revenu légalement sur le territoire le 19.08.2007 (cachet d'entrée en Espagne) en possession d'un visa D. Il a été mis en possession d'un CIRE valable du 02.06.2008 au 01.06.2009. Le 28.11.2008, l'Office des étrangers a donné une instruction à la commune de notifier au requérant une annexe 14ter et un ordre de quitter le territoire, décisions notifiées le 22.12.2008. Un recours a été introduit le 10.01.2009. Le 19.01.2009, il a été placé sous annexe 35. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours dans son arrêt n° 35 712 daté du 11.12.2009. Le 10.12.2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20.01.2012, une décision de rejet d'autorisation de séjour a été prise, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 26.01.2012. Le recours introduit le 16.02.2012 contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 213 823 daté du 13.12.2018. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2003, soit 20 ans), sa présence ininterrompue et son intégration (il déclare avoir mis son séjour à profit pour y développer des amitiés au sein de la population belge, pour suivre des formations en français et en néerlandais et il présente une attestation d'inscription à des cours de néerlandais pour l'année scolaire 2004-2005, établie le 01.10.2009). Il allègue qu'une exigence de retour dans le pays d'origine pour y introduire les autorisations de séjour requises serait à tout le moins disproportionnée eu égard à la durée particulièrement longue de sa présence et de son séjour sur le territoire. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 276 463 du 25.08.2022). Par ailleurs, « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens*

de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177 189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (CCE, arrêt n° 282 351 du 22.12.2022). Il convient également de rappeler que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le requérant reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans le pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc serait disproportionnée. Il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201 666 du 26.03.2018). Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt n° 276 455, 25.08.2022). Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de voyager en Belgique sous le couvert de visas court séjour durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses amis présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque avoir perdu ses amitiés, ses repères et toutes ses attaches sociales avec son pays d'origine. Toutefois, il y a lieu tout d'abord de constater qu'il ne produit aucun élément permettant de conclure qu'il n'a plus aucun lien le Maroc. En tout état de cause, le Conseil rappelle (CCE, arrêt n° 263.874 du 19.11.2021) que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12.11.2003). Ensuite, le Conseil a estimé devoir rappeler « que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que la requérante ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Maroc. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante, le Conseil perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 274.405 du 21.06.2022). Ensuite, il est à noter que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Il ne démontre par ailleurs pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il pourrait se faire aider et/ou héberger par des connaissances ou des amis ou encore obtenir de l'aide du pays. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

*Le requérant déclare avoir exercé des activités professionnelles sur le territoire, contribuant ainsi au développement de l'économie du pays en payant des impôts et taxes (il dépose notamment deux permis de travail, valable du 16.06.2008 au 15.06.2009 et du 21.11.2009 au 19.11.2010). Si sa situation de séjour était régularisée, il travaillerait sans doute et ne constituerait pas une charge déraisonnable pour le système social belge. Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Ensuite, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que le requérant ne constituerait pas une charge pour les services sociaux, il ne prouve pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.*

*En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé « le second acte attaqué ») :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa.*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, ait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.*

*La vie familiale : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant ait des attaches familiales au sens de la famille nucléaire ou éloignée. Dès lors, il n'y a pas de ruptures de liens familiaux en cas de retour temporaire au pays d'origine.*

*L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant présente des problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Dans un premier moyen relatif au premier acte attaqué, la partie requérante invoque la violation « des articles 9 bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Tout d'abord, elle considère que « la motivation que la partie adverse avance dans [le premier acte attaqué] est partielle et insuffisante. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance et en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ». En effet, elle estime que « [c]'est sans motifs valables que la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour [de la partie requérante] ».

Elle se livre, ensuite, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel aux circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (« notamment la longueur de séjour et l'intégration dans la société belge »), elle soutient qu'« [i] est

plutôt question de justifier les raisons qui ont permis d'introduire la demande en Belgique et non pas à l'étranger. C'est la raison d'être même de l'article 9 bis ».

En outre, elle rappelle les motifs avancés par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, selon lesquels « (...) les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger » (voir décision de l'Office des étrangers du 13/10/2022 ; Voir également CCE, 29 avril 2010, n°42.699, Rev. Dr. Etr, n°158,p.161) ». Elle souligne que « la partie adverse reconnaît dans une de ses décisions que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois (voir décision de l'Office des étrangers du 13/10/2022) ».

Elle ajoute que, « [d]ans la décision attaquée, la partie adverse considère, selon la jurisprudence du CCE que la longueur du séjour en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, de plus, ces éléments sont de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté [de la partie requérante] de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dans la même décision, la partie adverse a indiqué qu'il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n°177.189 du 26.11. 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » [...] (CCE. Arrêt n°282 351 du 22.12.2022) ».

De plus, elle estime qu'« [i]l y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a soutenu dans un arrêt que ; «l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour» (C.E., n° 80.829, 10 juin 1999, Adm. Publique, 09/1999, 114 Dans le même d'ordre d'idées, dans une espèce similaire, la partie adverse a cité l'arrêt n°133.915 du 14/07/2004 du Conseil d'Etat qui a considéré qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (voir également Arrêt CCE n° 216 253 du 31 janvier 2019, p.2). Par ailleurs, Votre Conseil a jugé que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments invoqués par le requérant ne sont pas de nature à permettre à ce dernier d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande et la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire ont été annulés (Arrêt CCE n° 216 253 du 31 janvier 2019, p.4) ».

Elle poursuit en soutenant que « [l]a partie adverse allègue également que la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un déplacement temporaire à l'étranger (en vue d'y lever l'autorisation requise). Ce soutènement manque de pertinence et ne cadre pas avec la réalité ». Elle fait valoir que « [l]a partie adverse reconnaît elle-même dans l'une de ses décisions que dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires (voir la décision de l'Office des étrangers du 13/10/2022). Elle est donc consciente que c'est difficile pour les requérants, en général, d'obtenir les autorisations en cas de retour au pays d'origine ».

Par ailleurs, elle ajoute que, « [d]ans la même veine, Votre Conseil a jugé à maintes reprises qu'il doit être tenu compte du respect du droit à la vie privée et familiale (CCE, 30 novembre 2012, n°92.552) et particulièrement du risque de porter atteinte à ce droit en raison de manque de garantie quant à la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour lors d'une demande future depuis l'étranger. Les éléments d'intégration invoqués par la [partie] requérante (attachés sociales, les cours qu'elle a suivis ...) sont des éléments qui témoignent de sa vie privée en Belgique ».

Elle en conclut que, « [e]n refusant de prendre en compte les éléments présentés par [la partie requérante] au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de la bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Par ailleurs, la

motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante, de sorte que, ce faisant, elle a aussi violé les articles 62.1 de la loi du 15/12/1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans un second moyen relatif au second acte attaqué, la partie requérante invoque « la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ».

Tout d'abord, elle relève que « [l]a partie adverse a délivré [à la partie requérante] un ordre de quitter le territoire motivé sur la base des faits suivants : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa ...* » ».

Ensuite, elle rappelle que « Votre conseil (citant les arrêts de la Cour EDH : *Soering c/Royaume Uni* du 7 juillet 1989 et *Chahal c/Royaume Uni* du 15 novembre 1996) a jugé que « *l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (...). En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait* » (en ce sens CE, arrêt n°168.712 du 9 mars 2007). Il s'en suit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en terme précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. (...). Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°14.731 du 31 juillet 2008, souligné et mis en gras par la requérante)».

Elle en déduit qu'« [l] ressort de l'économie de cet arrêt que toute disposition légale ou réglementaire interne qui violerait une norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles dont les articles 3 et 8 de la CEDH doit être écartée ».

Enfin, elle se réfère à « l'arrêt n° 145 987 rendu le 22 mai 2015 par Votre Conseil », ce dernier rappelant que « *« l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que (...). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, résumé, Doc.pari., Ch. Repr, sess. Ord. 2011- 2012, n°1825/001, p.17) .... Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée (...)* » ».

Estimant qu'« [i] est clair que la décision prise par la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée [de la partie requérante] », elle en conclut que ceci « violerait les dispositions vantées au moyen ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son second moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Quant au premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de ses formations en langue (français et néerlandais), de ses perspectives professionnelles, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de la circonstance qu'elle ne représentera pas une charge pour les pouvoirs publics belges, une fois un titre de séjour obtenu.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé « de prendre en compte les éléments présentés par [la partie requérante] au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.4.1. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard. Elle indique que, « [à] titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2003, soit 20 ans), sa présence ininterrompue et son intégration (il déclare avoir mis son séjour à profit pour y développer des amitiés au sein de la population belge, pour suivre des formations en français et en néerlandais et il présente une attestation d'inscription à des cours de néerlandais pour l'année scolaire 2004-2005, établie le 01.10.2009). Il allègue qu'une exigence de retour dans le pays d'origine pour y introduire les autorisations de séjour requises serait à tout le moins disproportionnée eu égard à la durée particulièrement longue de sa présence et de son séjour sur le territoire. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 276 463 du 25.08.2022). Par ailleurs, « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177 189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (CCE, arrêt n° 282 351 du 22.12.2022). Il convient également de rappeler que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baikandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le requérant reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans le pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc serait disproportionnée. Il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit, par conséquent, être tenue pour suffisante.

3.4.2. En outre, le Conseil considère que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance

du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant les décisions sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée de la partie requérante en motivant le premier acte attaqué de la manière suivante : « *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201 666 du 26.03.2018). Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt n° 276 455, 25.08.2022). Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de voyager en Belgique sous le couvert de visas court séjour durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses amis présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

3.5.3. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.6. Quant au second moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, le Conseil renvoie au point 3.5.1. et suivants.

Le Conseil relève également que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une partie dans le cadre d'une situation devenue irrégulière, – de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de celle-ci en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement

du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Quant aux décisions de la partie défenderesse et arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat, cités par la partie requérante, cette dernière ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS